

Arrêté n° 2025-DRHRS-1530

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2024-DRHRS-5312 du 20 août 2024 portant recrutement par voie de détachement, à compter du 12 août 2024, de Monsieur Pierre FROMENT, Assistant socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Chef du service évaluation et coordination des Mineurs non accompagnés (MNA) - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre FROMENT, en qualité de Chef du service évaluation et coordination des Mineurs non accompagnés (MNA) - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles – Direction générale adjointe Solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les conventions de stages des élèves de 3^e ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles – Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;

-
- c) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
 - d) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
 - e) Les décisions individuelles au titre de la prévention et de la protection de l'enfance.

III- Mineurs non accompagnés (MNA)

- a) Les bordereaux et les documents techniques nécessaires au bon fonctionnement de la cellule MNA ;
- b) Les saisines des autorités judiciaires pour les mesures de tutelles
- c) Les actes civils accomplis, dans la limite de la mission confiée, comme tuteur d'un mineur, y compris la représentation du mineur en justice
- d) Les décisions relatives aux mineurs confiés au Département dans le cadre d'une tutelle d'état déferée au Département.
- e) Les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire
- f) Les admissions des majeurs de moins de 21 ans
- g) Les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfant(s) de moins de 3 ans en maisons maternelles

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre FROMENT, Chef du service évaluation et coordination des Mineurs non accompagnés (MNA) - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1), aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels) ; II) et III) est donnée respectivement au (à la) Chef(fe) du Service de coordination départementale des informations préoccupantes (CRIP) - Pôle Prévention, évaluation et observation ; au (à la) Directeur(trice) adjoint(e) - Chef(fe) du Pôle Prévention, évaluation et observation ; au (à la) Directeur(trice) de l'enfance et des familles.

Article 3 : Monsieur Pierre FROMENT, Chef du service évaluation et coordination des MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles assure, pour l'ensemble de la direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;

- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2024-DRHRS-5876 du 8 octobre 2024 est abrogé.

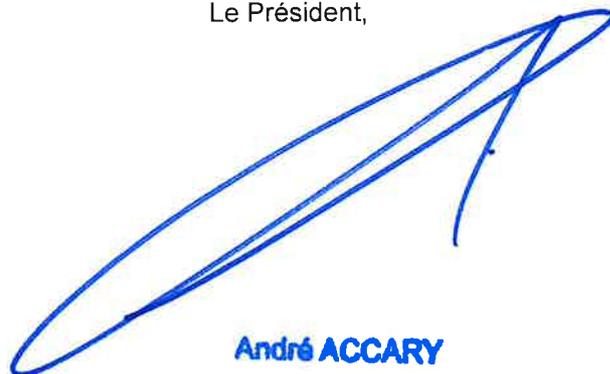
Article 7 : Le Directeur général des services et Monsieur Pierre FROMENT, Chef du service évaluation et coordination des MNA - Pôle Prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18 AVR. 2025

En 5 exemplaires

- Recueil
- M. Pierre FROMENT
Chef du service évaluation
et coordination des MNA
Pôle prévention/DEF
- DRHRS
- Contrôle de légalité

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr